



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 19/2023

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à l'Association « Croix Rouge Côte Vermeille - Albères »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l' Association «Croix Rouge Côte vermeille - Albères» effectue des distributions alimentaires et vestimentaires aux bénéficiaires de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'association «Croix Rouge Côte vermeille - Albères» aux salles communales du Centre Culturel pour effectuer ces distributions,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des locaux communaux situés au Centre Culturel, place Castellane à l'Association «Croix Rouge Côte vermeille - Albères», représentée par Monsieur André LOPEZ, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé au Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66600).

Désignation des locaux : Les locaux se situent dans le bâtiment communal du Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66660), au deuxième étage et comprennent deux salles : la salle 23 d'une superficie de 15,60 m² et la salle 26 d'une superficie de 21m² .

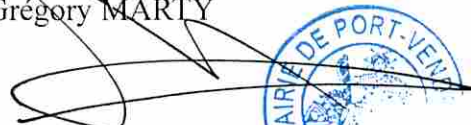
Durée: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières: La Commune met à disposition de l'Association, les locaux à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :